



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2016
2. 6530 Projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant
 - a) modification
 - * de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,
 - * de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,
 - * de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
 - * de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
 - * de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ; et
 - b) abrogation
 - * des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage ;
 - * de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ;
 - * de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché ; et
 - * de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. 6939 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Présentation du projet de bus à haut niveau de service (BHNS)

5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen, remplaçant M. Aly Kaes

M. Marcel Oberweis, observateur

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Alex Kies, M. Max Nilles, M. Romain Spaus, M. Frank Vansteenkiste, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean Leyder, M. Louis Reuter, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2016 est approuvé.

- 2. 6530 Projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant**
a) modification
*** de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,**
*** de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,**
*** de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,**
*** de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et**
*** de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ; et**
b) abrogation
*** des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage ;**
*** de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des**

bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables :
*** de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché ; et**
*** de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés**

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et décident de suivre toutes les propositions émises dans cet avis.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport. Celui-ci ne soulève aucune question et est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6939 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, sur base des documents repris en annexe du présent procès-verbal et chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption au cours d'une prochaine réunion¹.

4. Présentation du projet de bus à haut niveau de service (BHNS)

Monsieur le Ministre présente le projet de bus à haut niveau de service (BHNS), pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document annexé. Suite à sa présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Etant donné que le projet de BHNS se trouve encore à un stade précoce, de nombreux points restent en suspens et plusieurs questions essentielles n'ont pas été tranchées. Ainsi, par exemple, le budget n'a pas encore été fixé de manière précise, bien qu'il ne fasse aucun doute qu'une loi de financement s'avérera nécessaire. De même, le futur exploitant du BHNS n'est pas connu, ni les échéances de construction. Sur ce dernier point, Monsieur le Ministre déclare cependant souhaiter un avancement rapide du dossier, vu que le BHNS répond à un véritable besoin dans le sud du pays.
- Alors que, par le passé, un projet de construction de tram dans le sud du pays avait été envisagé, Monsieur le Ministre confirme que ce projet a été suspendu. Un tel investissement ne se justifie en effet pas, au regard d'un potentiel d'usagers trop peu élevé à ce jour. Cependant, le BHNS circulera, pour une très grande partie de son tracé, en site propre. C'est donc par définition un projet évolutif qui pourrait, en cas de besoins futurs, être transformé en tram moyennant les adaptations techniques nécessaires.
- Le BHNS sera inscrit dans le Plan sectoriel « Transports », afin qu'un couloir lui soit réservé.

¹ Note du secrétariat : il est finalement apparu qu'un nouveau train d'amendements s'avérait nécessaire. Ces amendements seront examinés et adoptés au cours de la réunion du 8 décembre 2016.

- Un membre de la commission parlementaire remet en cause la décision d'arrêter le tracé du BHNS à Dudelange et de ne pas le prolonger jusqu'à Bettembourg, alors que ce secteur est en plein développement économique et qu'il serait opportun de relier les zones d'activités à un réseau optimisé de transports en commun. En réponse à cette critique, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il a été décidé de ne pas prolonger le tracé jusqu'à Bettembourg au regard du double emploi qui serait alors créé entre le BHNS et la ligne ferroviaire existante entre Dudelange et Bettembourg. Il reconnaît cependant que, dans le cadre de la réforme du réseau RGTR, il faudra porter une attention particulière à ce quartier et, le cas échéant, mettre en place des connexions ponctuelles pour desservir par bus les sociétés géographiquement plus excentrées (ex : Husky).
- Le tracé du BHNS a été conçu dans un esprit de recherche de synergies, de manière à relier les habitations, les P&R, les lieux de travail, ainsi que dans un but d'intégration des lignes de bus existantes.
- S'il est important de relier les différentes régions du pays entre elles, le BHNS n'aura cependant pas cette vocation et n'assurera, par exemple, pas de liaison transversale vers le sud-ouest. Les liaisons entre les différentes régions seront quant à elles optimisées dans le cadre de la réforme du réseau RGTR.
- Comme déjà mentionné ci-avant, le BHNS circulera, pour une très grande partie de son tracé, en site propre, c'est-à-dire qu'il empruntera une voie qui lui est exclusivement réservée et qui se distingue donc d'une voie de bus (couloir réservé mais généralement partagé avec les taxis). Grâce à cela, le BHNS circulera à une vitesse commerciale plus rapide que les lignes de bus classiques et pourra respecter la ponctualité.
- Le projet de BHNS a d'ores et déjà été présenté à tous les acteurs concernés. Ainsi, par exemple, outre les différentes communes, le syndicat Pro-Sud a été impliqué dans les discussions, de même que la société de développement Agora. Ces différents acteurs ont accueilli favorablement le projet.
- Parallèlement à la réforme du réseau RGTR et afin de promouvoir une mobilité optimale, le Gouvernement réfléchit, en s'inspirant d'exemples ayant fait leurs preuves à l'étranger, à la généralisation du système de transport à la demande *Ruffbus*, s'adressant aux personnes désirant se déplacer de façon flexible. Toujours dans le contexte de l'optimisation de la mobilité, Monsieur le Ministre se déclare persuadé que la réforme des services de taxis jouera également un rôle positif, notamment grâce à une meilleure transparence entraînant *de facto* une baisse des prix.
- Les responsables gouvernementaux sont également en train de réfléchir à un concept similaire au BHNS pour la *Nordstad*.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 décembre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics.

(Mémorial A n° 100 du 30 juin 2004 page 1612 ; doc. parl. 5191, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004) :

modifiée par la :

loi du ~~15~~ ~~20~~ ~~20~~ modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics

Texte coordonné

Art. 1^{er}. - L'administration des bâtiments publics, dénommée ci-après « l'administration », est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2. - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État, l'administration a les attributions suivantes :

- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ;
- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- le conseil et l'assistance technique en matière de construction aux institutions parastatales et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères ;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics ;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations ;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux ;
- l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours ;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; ~~des~~ ~~les~~ prestations ~~qui lui incombent pour~~ ~~dans le cadre~~ des cérémonies officielles et publiques ;
- ~~;~~
- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'État.

Dans l'exercice de ses attributions, l'administration peut faire appel à la collaboration des hommes de l'art du secteur privé.

Art. 3. - L'administration comprend :

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,88 cm, Sans numérotation ni puces

- la direction
- les divisions des travaux neufs et de la gestion du patrimoine
- le service des ateliers

1. La direction

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses attributions. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

La direction relève directement de la compétence du directeur. Elle assume la gestion de l'administration. Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation du personnel, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

2. Les divisions

Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant avec succès un master ou de son équivalent..

~~(Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1.)~~

a) La division des travaux neufs

Elle est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

b) La division de la gestion du patrimoine

Elle est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance et d'entretien préventif des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.

Art. 4 .- Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5 .- Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier.

Art. 6 .- Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.

Art. 7 .- Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 8 .- Les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.

Modification de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :

L'~~alinéa 8~~Le huitième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« - l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; ~~de~~les prestations lui incombant pour les dans le cadre des cérémonies officielles et publiques ; »

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est ajouté un ~~3^{ème}~~troisième point intitulé tiret qui prend le libellé suivant : « - le service des ateliers »

2° Au ~~point 1~~point 1 « La direction », il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5:

« Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat ~~du siège de l'établissement~~ et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

3° Au ~~point 2~~point 2 « Les divisions », ~~il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1., l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :~~

~~L'alinéa 1^{er} du point 2 est remplacé par la disposition suivante :~~

« Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ~~ayant le titre de chef de division et~~ devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat ~~du siège de l'établissement~~ et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

~~Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit :~~

~~« Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. »~~

Mis en forme : Exposit

4° Au point 2.b) « La division de la gestion du patrimoine », les termes « programmes de maintenance » sont remplacés par les termes « programmes de maintenance et d'entretien préventif ».

5° Il est ajouté un 3^e point libellé comme suit :

« 3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration. »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, l'expression « ouvriers de l'Etat » est remplacée par l'expression « salariés de l'Etat »

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

~~« Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »~~

~~« Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier. »~~

Mis en forme : Police : Non Gras

Mis en forme : Police : Non Gras

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

« Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique. »

Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

Art. 6. L'article 8 – « Dispositions transitoires » de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit:

« Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le
(s.) Henri

s. François BAUSCH
Ministre du Développement durable et des
Infrastructures

Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics

Texte du projet de loi déposé le 28 janvier 2016	Texte proposé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016	Avis complémentaire 15 novembre 2016 du Conseil d'Etat et explications de l'ABP
<p><i>L'ABP n'avait pas proposé de modification de l'article 2 dans le projet initial.</i></p>	<p>Art.1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :</p> <p><u>Le huitième tirt</u> est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„- l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; les prestations lui incombant dans le cadre des pour les cérémonies officielles et publiques ;“</p>	<p>Le Conseil d'Etat relève parmi les observations d'ordre légistique que dans la phrase introductive, il convient d'écrire « huitième tirt » au lieu de l'alinéa 8 et «les prestations... » au lieu « des prestations.... ».</p> <p><i>L'ABP aurait souhaité maintenir le texte « des prestations » comme elle n'est pas la seule administration qui effectue des prestations pour les cérémonies officielles. Cependant, elle comprend que cela ne soit pas suffisamment précis sur le plan de la légistique. Elle propose dès lors une formulation qui se rapporte à ses attributions, ce qui permet de souligner que toute les prestations ne sont pas à sa charge.</i></p>
<p>Art.1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :</p> <p>a) Il est ajouté un 3^e tirt „- le service des ateliers“</p> <p>b) Au paragraphe 1. „La direction“ il est inséré un</p>	<p>Art. 2. L'article 3 de la même loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :</p> <p>a) 1° Il est ajouté <u>un troisième tirt qui prend le libellé suivant</u> : „- le service des ateliers “</p> <p>b) 2° Au paragraphe 1. point 1. „La direction“ il est</p>	<p>Le Conseil d'Etat a relevé qu'il convient d'écrire au point 1° « Il est ajouté un troisième tirt qui prend le libellé suivant : « »</p>

<p>nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :</p> <p>„Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat <u>du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. “</p> <p>c) Au paragraphe 2. „Les divisions“, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat <u>du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“</p>	<p>inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :</p> <p>„Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat <u>du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. “</p> <p>⇒ 3°Au paragraphe 2 point 2. „Les divisions“, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat <u>ayant le titre de chef de division et</u> devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat <u>du siège de l'établissement</u> et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. “</p>	<p>Le Conseil d'Etat maintient dans son avis complémentaire que la désignation des chefs de division a lieu par l'intermédiaire de l'établissement d'un organigramme et par la définition de postes à responsabilité particulière.</p> <p>La disposition permettant au ministre du ressort d'autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux s'applique en l'espèce, sans qu'une disposition légale supplémentaire n'ait besoin de prévoir la désignation de ces titres spéciaux.</p> <p><i>L'ABP se rallie à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Elle se permet d'insérer une précision au sujet des diplômes d'architecte et d'ingénieur, qui avait été prévue dans le texte initial du projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 sous examen et avisé par le Conseil d'Etat le 25 mars 2016. Des parties de texte ont disparu (<u>renseignées en gras et soulignés</u>) lors des</i></p>
---	---	--

<p>Il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit :</p> <p>„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. “</p> <p>d) Au paragraphe b) „La division de la gestion du patrimoine“, le terme „programmes de maintenance“ est remplacé par le terme „programmes de maintenance et d’entretien préventif “.</p> <p>e) Il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit :</p> <p>„3. Le service des ateliers Il est chargé de la gestion des dépôts de l’administration, de l’entreposage et de la réparation du mobilier, de l’entretien des alentours des immeubles de l’Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l’Etat, de l’entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l’administration. “</p>	<p>4° Au <u>point 2.b)</u> „La division de la gestion du patrimoine“, les termes „programmes de maintenance“ sont remplacés par les termes „programmes de maintenance et d’entretien préventif “.</p> <p>e) 5° Il est ajouté un <u>nouveau paragraphe 3° point</u> libellé comme suit :</p> <p>„3. Le service des ateliers Il est chargé de la gestion des dépôts de l’administration, de l’entreposage et de la réparation du mobilier, de l’entretien des alentours des immeubles de l’Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l’Etat, de l’entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l’administration. “</p>	<p><i>amendements.</i></p> <p><i>Elle voudrait donc proposer la réinsertion de ces parties de texte à l’alinéa 3 du point 2 « La direction » et à l’alinéa 1^{er} du point 2 « Les divisions » pour revenir au texte initial avisé par le Conseil d’Etat le 25 mars 2016.</i></p> <p>Le Conseil d’Etat a relevé parmi les commentaires d’ordre légistique qu’au point 4° il faut viser le point 2.b).</p>
<p>Art. 2. L’article 5 est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 2 Art. 3. L’article 5 de la même loi est modifié comme suit :</p>	

<p>A l'alinéa 1 le terme „ouvriers de l'Etat“ est remplacé par le terme „salariés de l'Etat“</p> <p>L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. “</p>	<p>1° A l'alinéa 1^{er} le terme l'expression „ouvriers de l'Etat“ est remplacée par le terme l'expression „salariés de l'Etat“</p> <p>2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. “</p> <p>„Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. “</p>	<p>Désignation du chef d'atelier (article 5 alinéa 2 de la loi organique)</p> <p>Le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire maintient son avis mais admet qu'on pourrait insérer une disposition portant création des postes de chef d'atelier et de magasinier sans y prévoir leur classement, étant donné que les dispositions y relatives sont de la compétence du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Cette disposition pourrait être libellée comme suit :</p> <p>« Le cadre prévu à l'article 4 comprend xx chefs d'atelier et xx magasiniers ».</p> <p>L'ABP se rallie à cette proposition.</p>
---	---	---

	<u>« Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier ».</u>	
<p>Art. 3. L'article 6 est modifié comme suit :</p> <p>Le paragraphe 1 devient le paragraphe -unique, la numérotation est donc à supprimer. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.</p>	<p>Art. 3. Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>Le paragraphe 1 devient le paragraphe unique, la numérotation est donc à supprimer. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés. „Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique. “</p>	Sans observation.
<p>Art. 4. L'article 7 est modifié comme suit :</p> <p>L'alinéa 1 est supprimé, l'alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 1.</p> <p>Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.</p> <p>„Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.“</p>	<p>Art. 4. Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique. le nouvel alinéa 1.</p> <p>Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.</p> <p>„Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.“</p>	Sans observation
<p>Article 5. A la suite de l'article 8 il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire</p> <p>„Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division. “</p>	<p>Article 5. A la suite de l'article 8 il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire</p> <p>„Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.“</p>	Le Conseil d'Etat a pris note de la suppression de l'article l'ayant amené à émettre une opposition formelle.
<p><i>L'ABP n'avait pas proposé de suppression des</i></p>	<p>Art. 6. L'article 8 - „Dispositions transitoires“ de la</p>	Sans observation

<p><i>dispositions transitoires caduques.</i></p>	<p>même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit :</p> <p>„Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés. “</p>	
---	---	--

Bus à haut niveau de service (BHNS) dans la région Sud

Présentation du 01.12.2016

SCHROEDER & ASSOCIÉS



Code: 02/009

Dossier: Plan directeur des infrastructures de transport routières pour l'agglomération « Esch/Alzette, Schifflange et Belvaux/Soleuvre/Ehlerange »
Volet: Bus à haut niveau de service dans la région Sud

MAITRE D'OUVRAGE



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

en collaboration avec



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département des transports
Département de l'aménagement du territoire
Département des travaux publics



et en concertation avec les communes de



Den Fazit vum Aarbechtsgrupp

BHNS Sud: Phase 1 (Dudelange-Differdange)	BHNS Sud: Phase 2 (Prolongement vers Rodange)	Tram: Ville de Luxembourg	
23.900 voyageurs	27.450 voyageurs	>100.000 voyageurs	➔ ca 4x manner Leit
25 km	34 km	16 km	➔ ca 2x méi laang

Fazit: Fir en Tram duerch den Süden ass zur Zäit nach net genuch Potential.

Trotzdem gëllt et den BHNS direkt sou an den Stroßenraum z'intégréieren, dass en der Logik vun engem Trambetrieb entsprécht , d.h. zum Beispill:

- en Maximum vum Tracé um Site propre + Prioriséierung op den Kräizungen (Kontext: Pünktlechkeet, Fiabilitéit,...)
- héich Vertaktung (7,5 min)
- en roude Fuedem beim Aménagement vun den héichwärtigen Bushaltestellen duerch den ganzen Süden
- Ofstëmmung mam Velosnetz an mam TICE (z.B. als Zoubrénger zu den Arrêt'en,...)

Déi 2 Axen

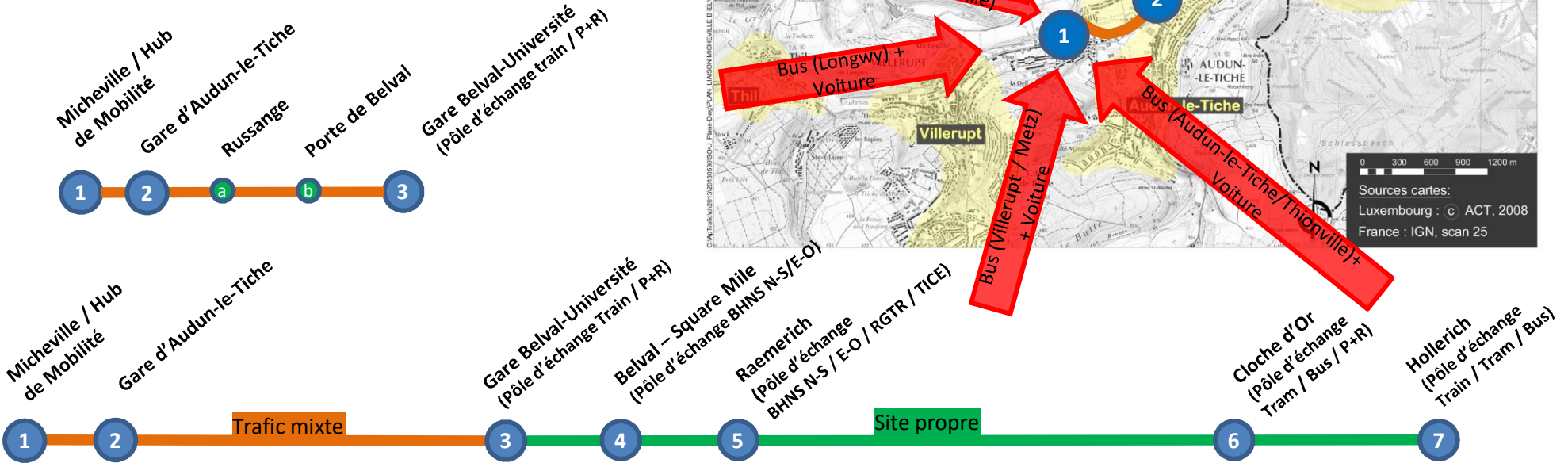
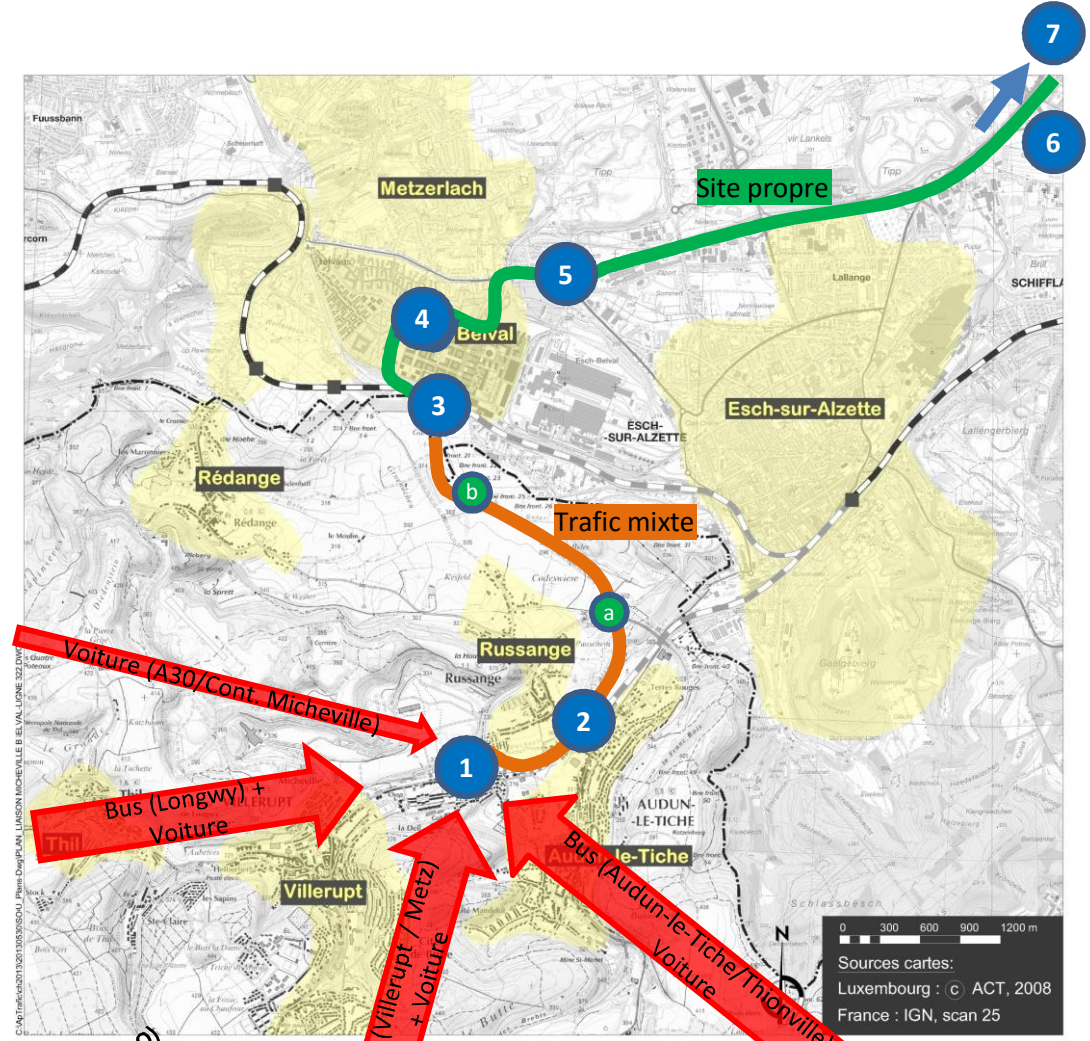
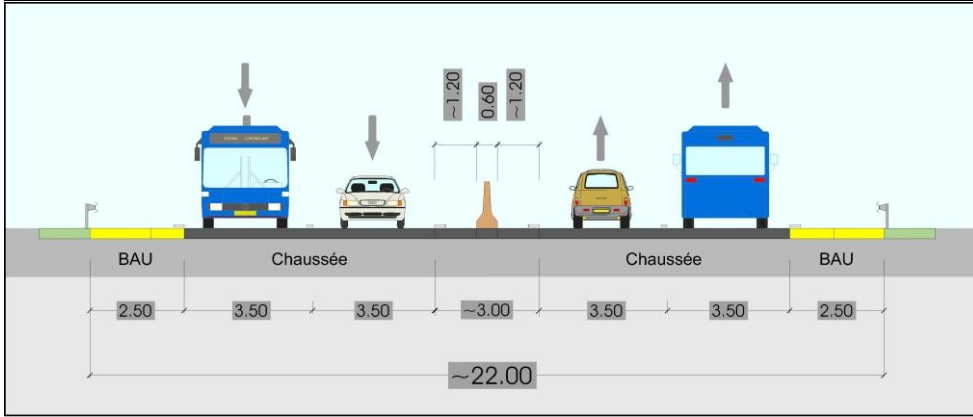


Bus à haut niveau de service dans la région Sud

D'Axe Nord-Sud

Synthèse – Scénario – multi-polarisé

Coupe entre Micheville 1 et Gare Belval-Université 3



Micheville / Hub de Mobilité (1)

Gare d'Audun-le-Tiche (2)

Russange (a)

Porte de Belval (b)

Gare Belval-Université (Pôle d'échange train / P+R) (3)

Micheville / Hub de Mobilité (1)

Gare d'Audun-le-Tiche (2)

Gare Belval-Université (Pôle d'échange Train / P+R) (3)

Belval – Square Mile (Pôle d'échange BHNS N-S/E-O) (4)

Raemerich (Pôle d'échange BHNS N-S / E-O / RGTR / TICE) (5)

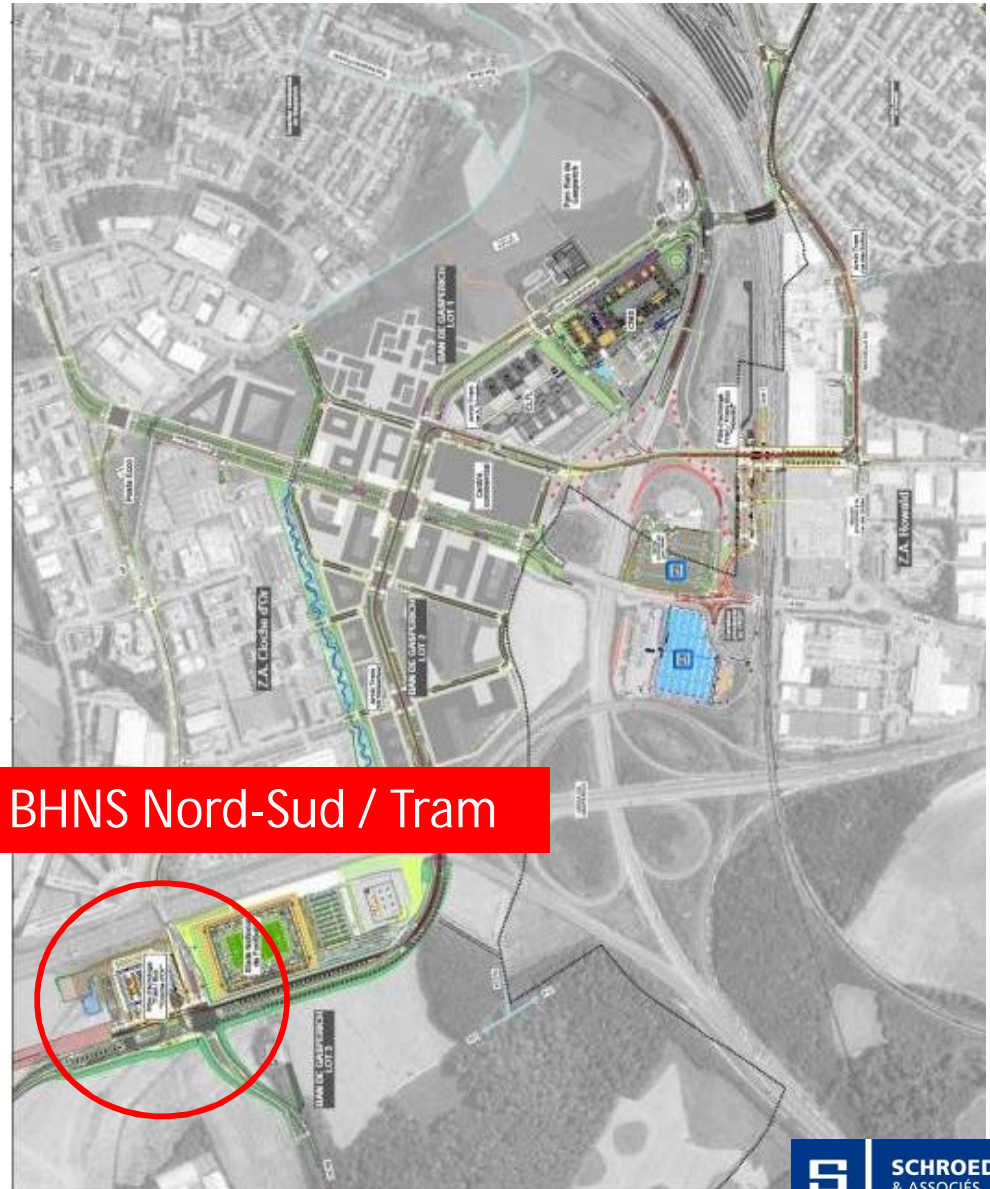
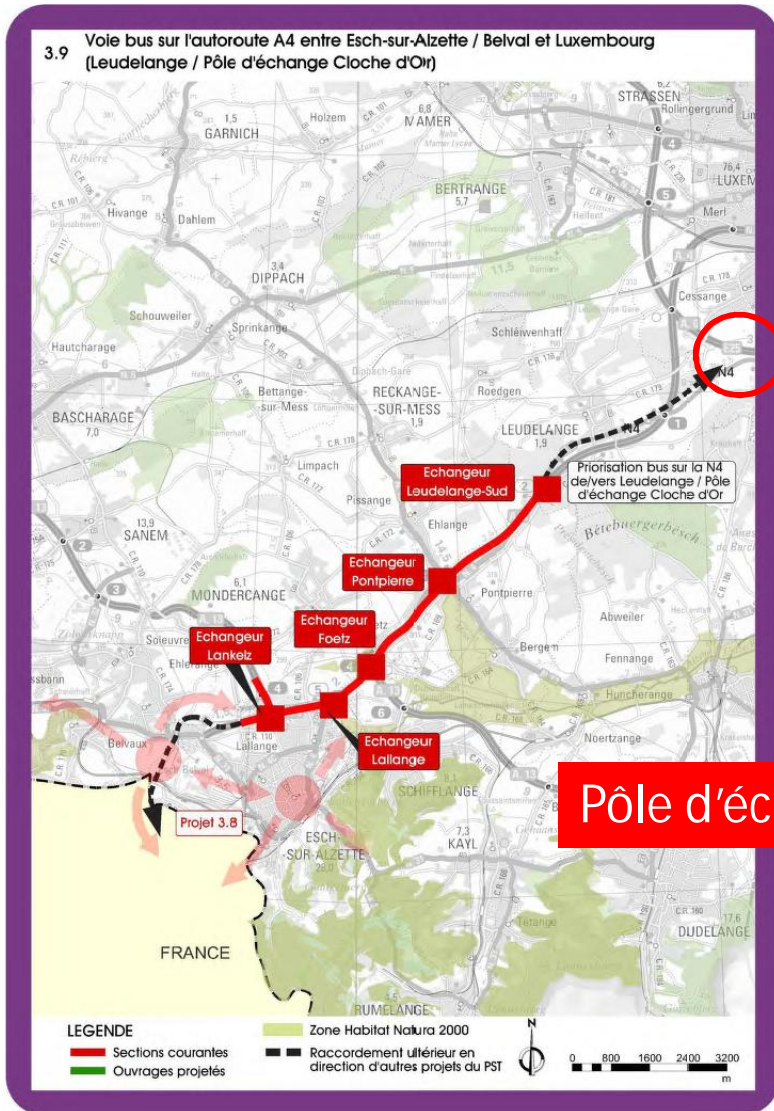
Cloche d'Or (Pôle d'échange Tram / Bus / P+R) (6)

Hollerich (Pôle d'échange Train / Tram / Bus) (7)

Sources cartes:
Luxembourg : © ACT, 2008
France : IGN, scan 25

Bus à haut niveau de service dans la région Sud

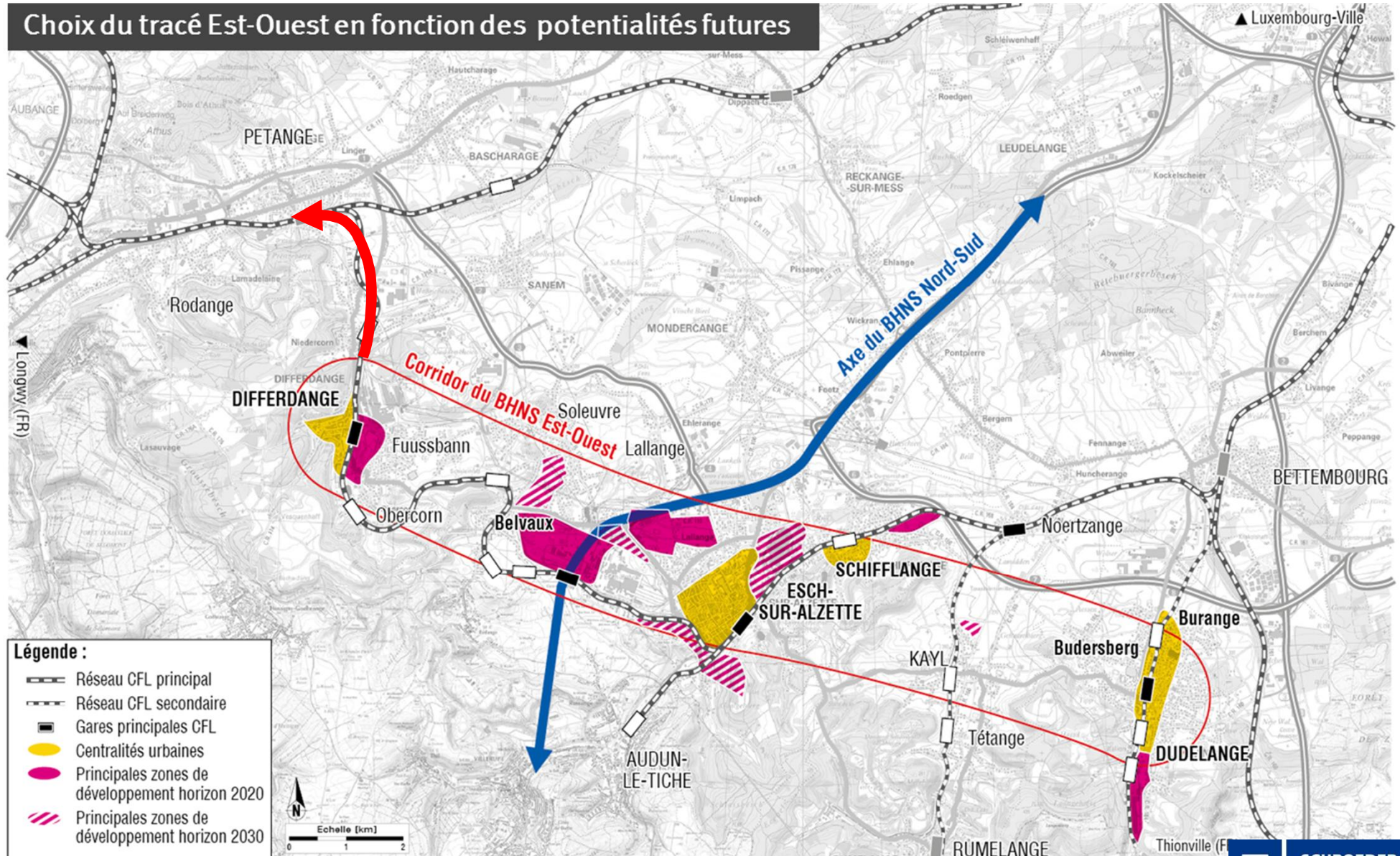
D'Axe Nord-Sud: Busspuer A4 an Pôle d'échange Cloche d'Or



Pôle d'échange BHNS Nord-Sud / Tram

Bus à haut niveau de service dans la région Sud

D'Axe Ost-West



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Variétés de matériel roulant : du bus amélioré au BHNS



Strasbourg



Toulon



Luxembourg



Nantes - Chronobus



Clermont



Metz

de 350'000 €

à 850'000 €

- Une gamme allant du simple pelliculage de véhicules standards à des livrées spécifiques de très grande capacité, impossible à confondre avec une ligne de bus classique

Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Variétés d'aménagement intérieur : du standard au personnalisé



- D'un confort standard à des aménagements personnalisés, intégrant un équipement en information voyageurs

Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Variétés de stations



Strasbourg



Metz



Nîmes



Nantes - Chronobus



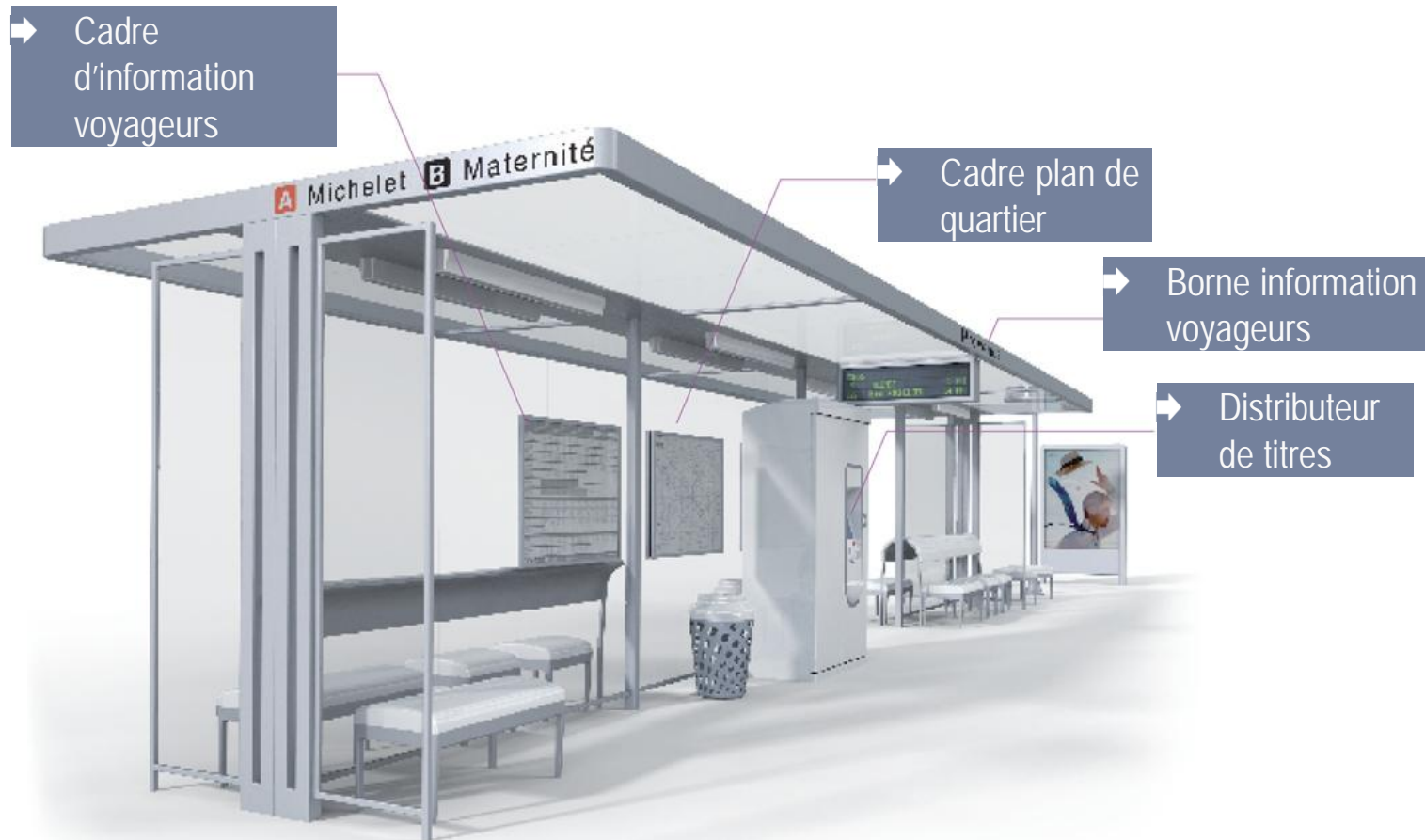
St Nazaire



Nantes

- Une gamme allant du pelliculage / équipement SIV d'abris standards à des stations spécifiques de grande capacité, quelquefois non mutualisables avec des bus classiques

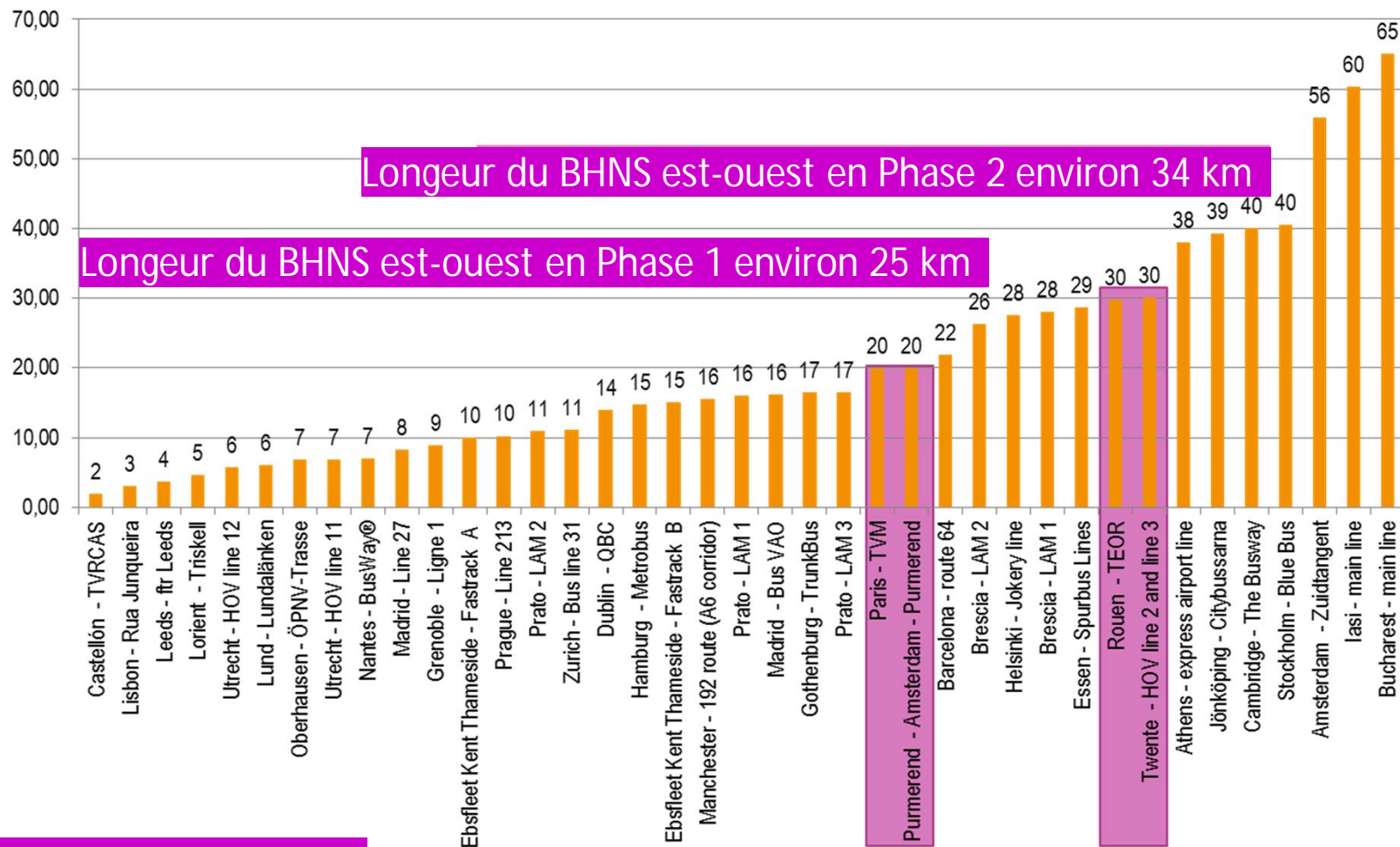
Bus à haut niveau de service dans la région Sud



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Caractéristiques de base des BHNS – exemples européens

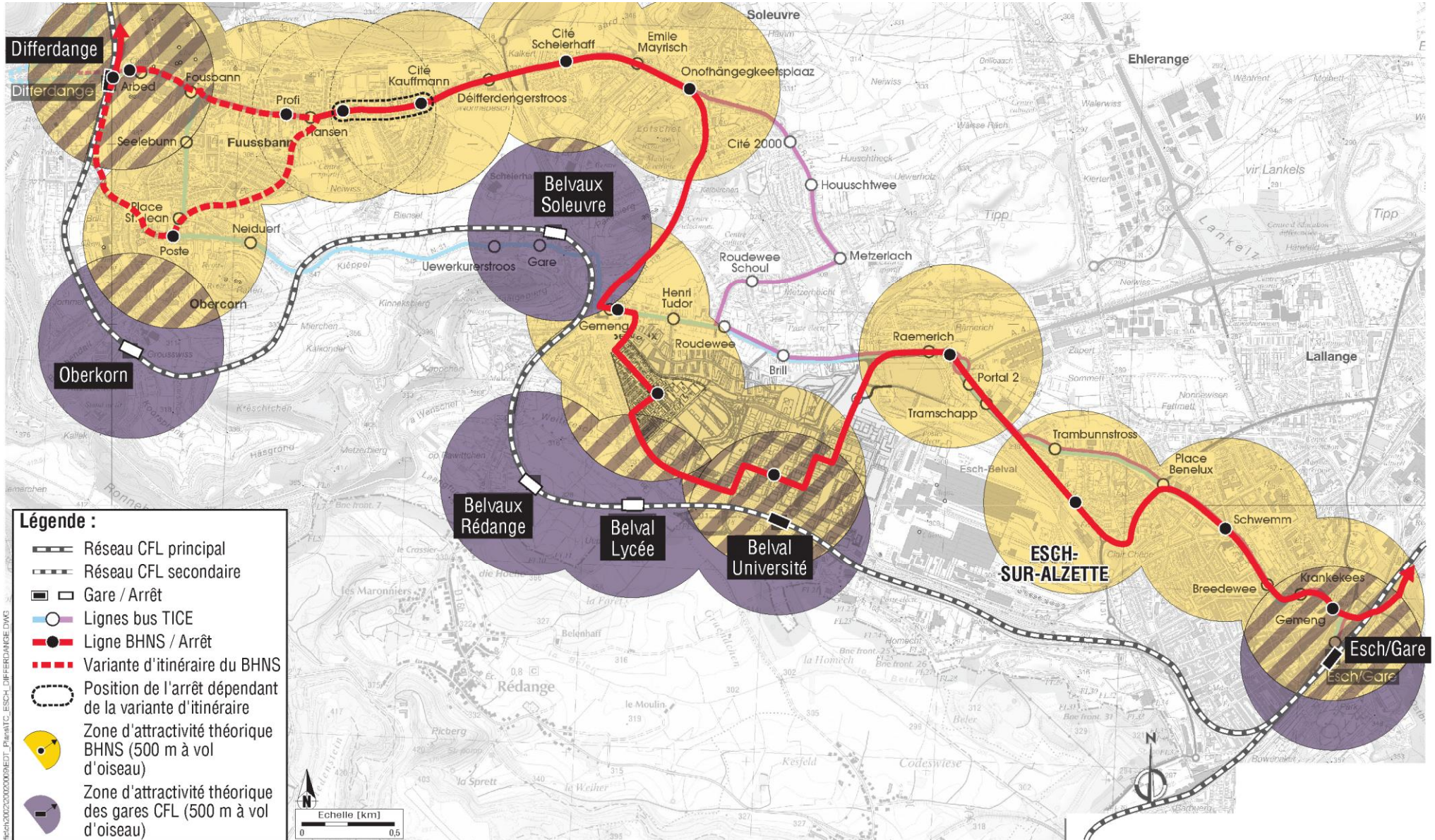
- Une très grande variété de types d'offres, allant de troncs communs de 2 km à des lignes de 65 km



Longueur Mettis: 17,8 km

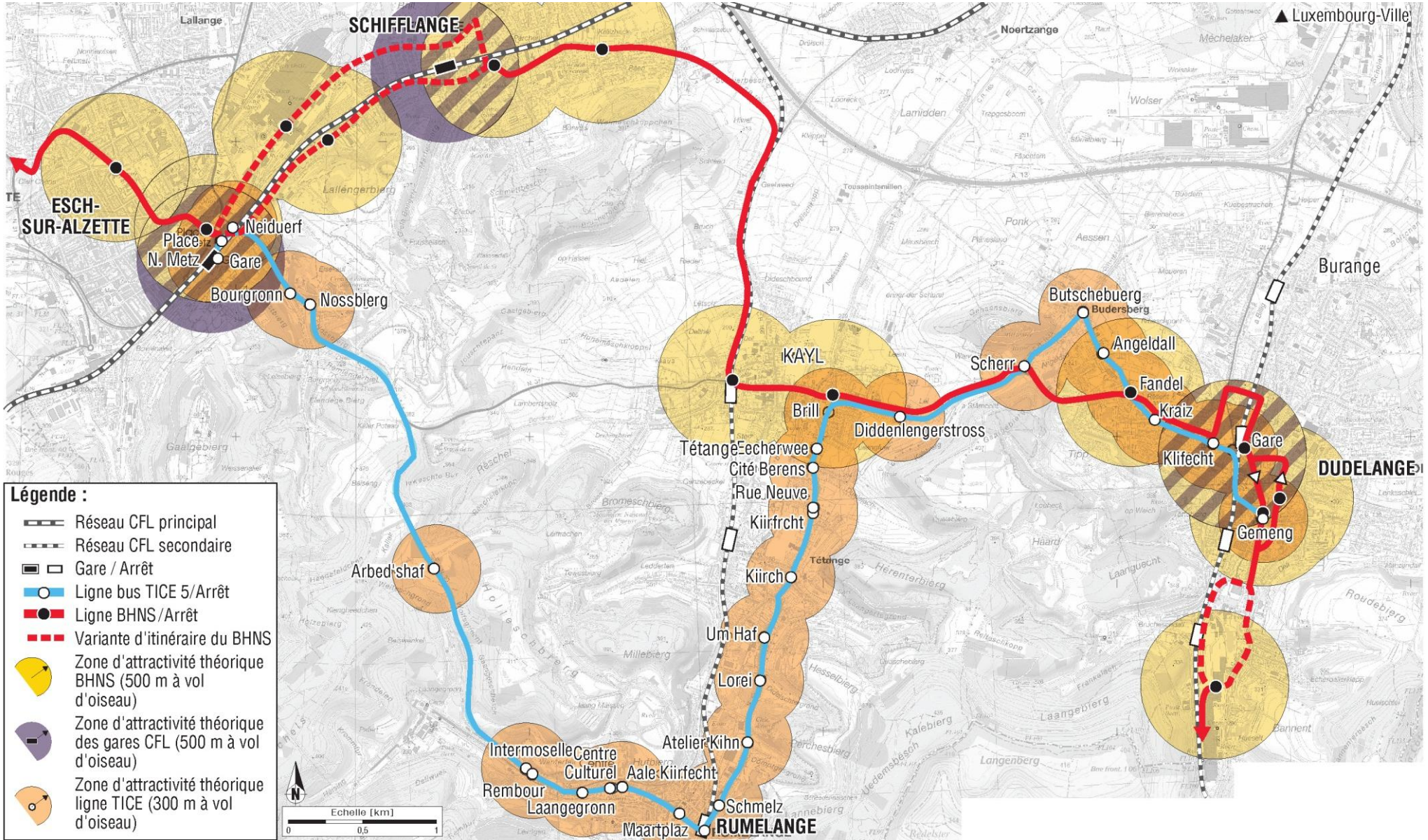
Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Differdange - Esch: couverture territoriale



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Esch – Dudelange : couverture territoriale



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

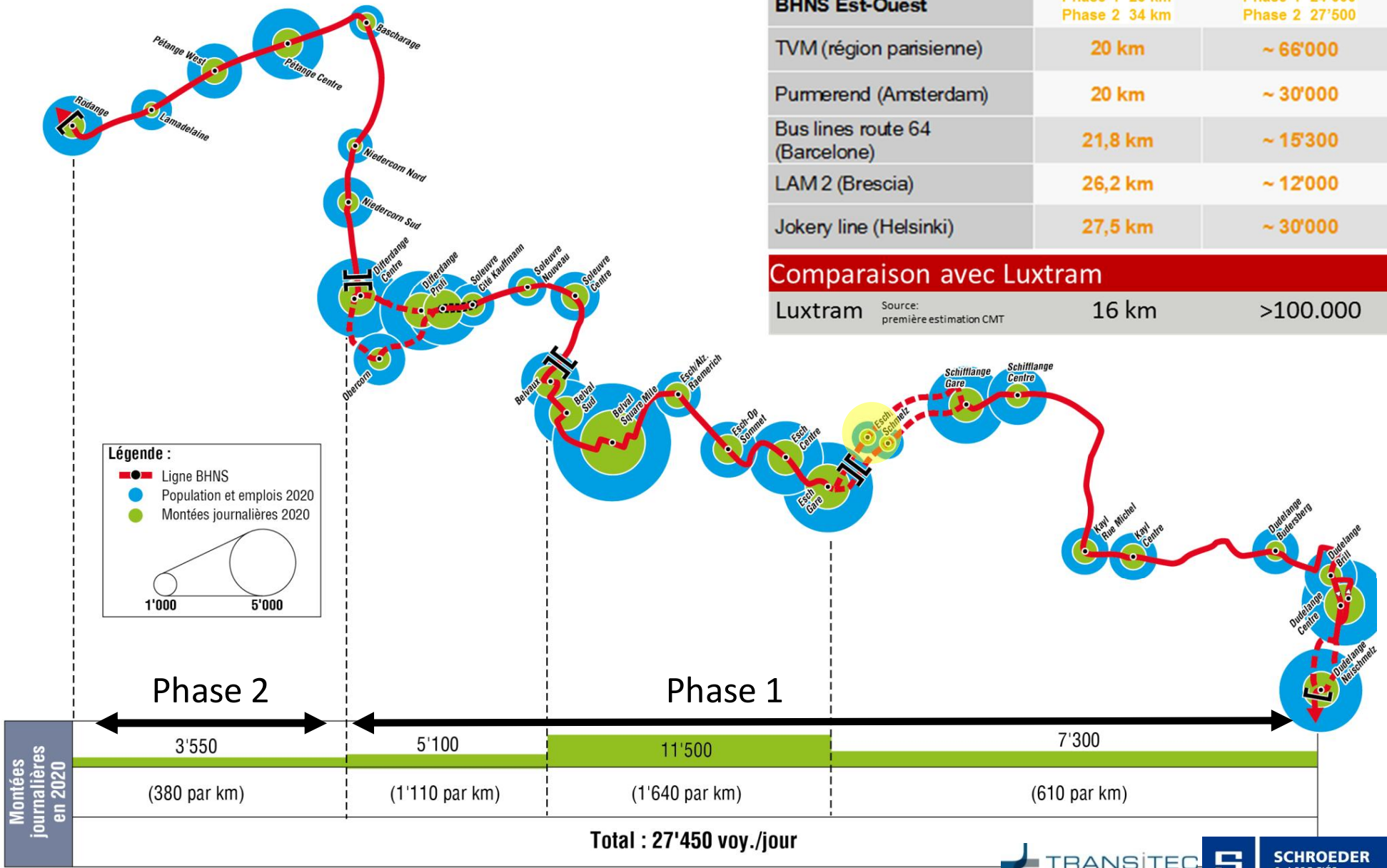
Potentiel de fréquentation du BHNS – Synthèse
 Phase 1: 24.000 / Phase 2: 27.500

Comparaison à d'autres exemples BHNS européens

Ligne	Longueur	Nombre de voyages/jour
BHNS Est-Ouest	Phase 1 25 km Phase 2 34 km	Phase 1 24'000 Phase 2 27'500
TVM (région parisienne)	20 km	~ 66'000
Pumerend (Amsterdam)	20 km	~ 30'000
Bus lines route 64 (Barcelone)	21,8 km	~ 15'300
LAM 2 (Brescia)	26,2 km	~ 12'000
Jokery line (Helsinki)	27,5 km	~ 30'000

Comparaison avec Luxtram

Luxtram	Source: première estimation CMT	16 km	>100.000
---------	---------------------------------	-------	----------



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

E puer Detailer (Bauphasen, km, Vertaktung, Arrêten...)

Phase 1: Dudelange – Differdange (Dudelange – Kayl – Schifflange – Esch – Belval – Belvaux – Soleuvre – Differdange)

Phase 2: Differdange – Rodange (Differdange – Niedercorn – Pétange - Rodange)

Longueur de la ligne : 25 km environ (Phase 1) resp. 34 km environ (Phase 2)

Nombre de stations : 21 (Phase 1) resp. 28 (Phase 2)

Distance inter-station moyenne : +/- 1'250 m (Phase 1+2)

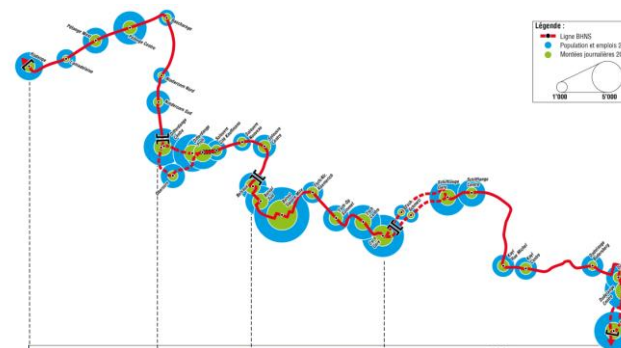
Vitesse commerciale moyenne objectivée : environ 30 km/h (Phase 1+2)

Hypothèse de cadence : un bus toutes les 7'30'' en période de pointe (Phase 1+2)

Parc en exploitation : environ 17 véhicules + parc en réserve : 2 véhicules (Phase 1)

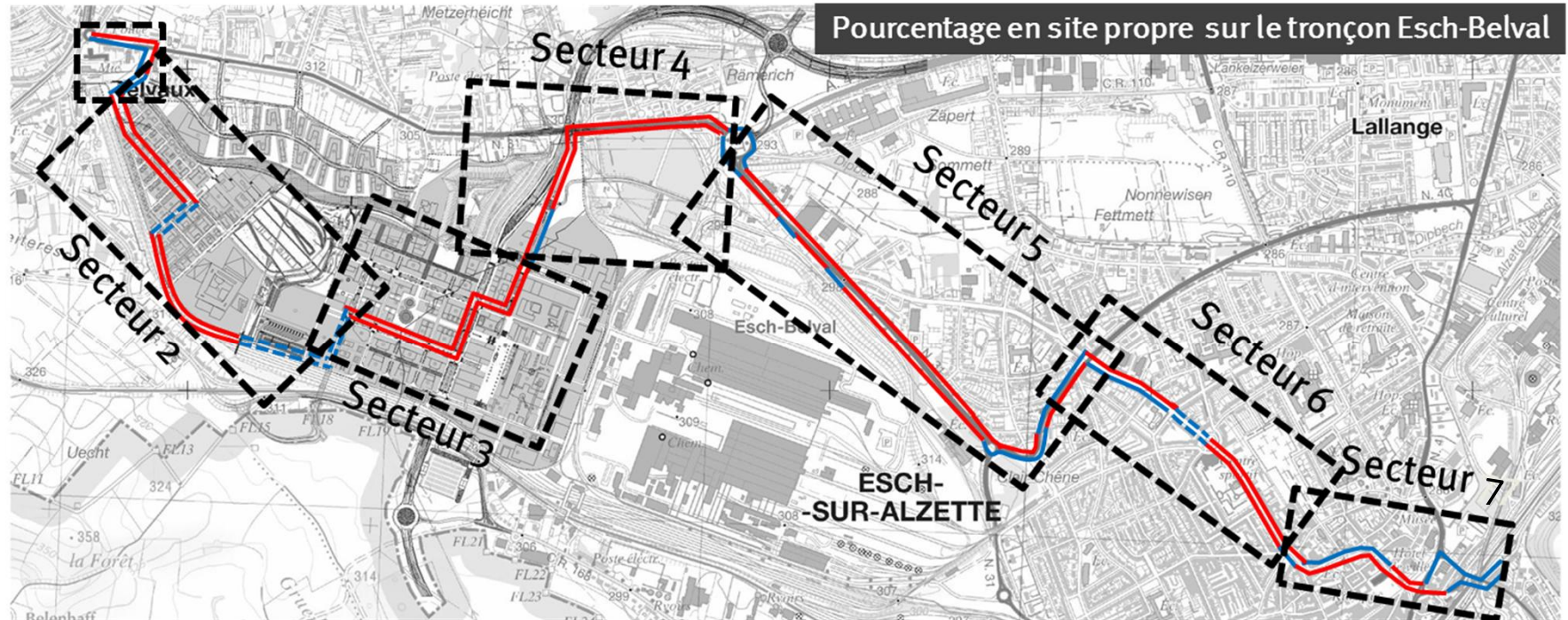
environ 23 véhicules + parc en réserve : 2 véhicules (Phase 2)

Potentiel: 23.900 voy. (Phase 1) 27.450 voy. (Phase 2)



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Site propre oder am Trafic mixte?



	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7
% en site propre Esch – Belvaux	75%	60 %	100 %	95 %	70 %	85 %	20 %
% en site propre Belvaux – Esch	0 %	60%	100 %	75 %	65 %	50 %	75 %

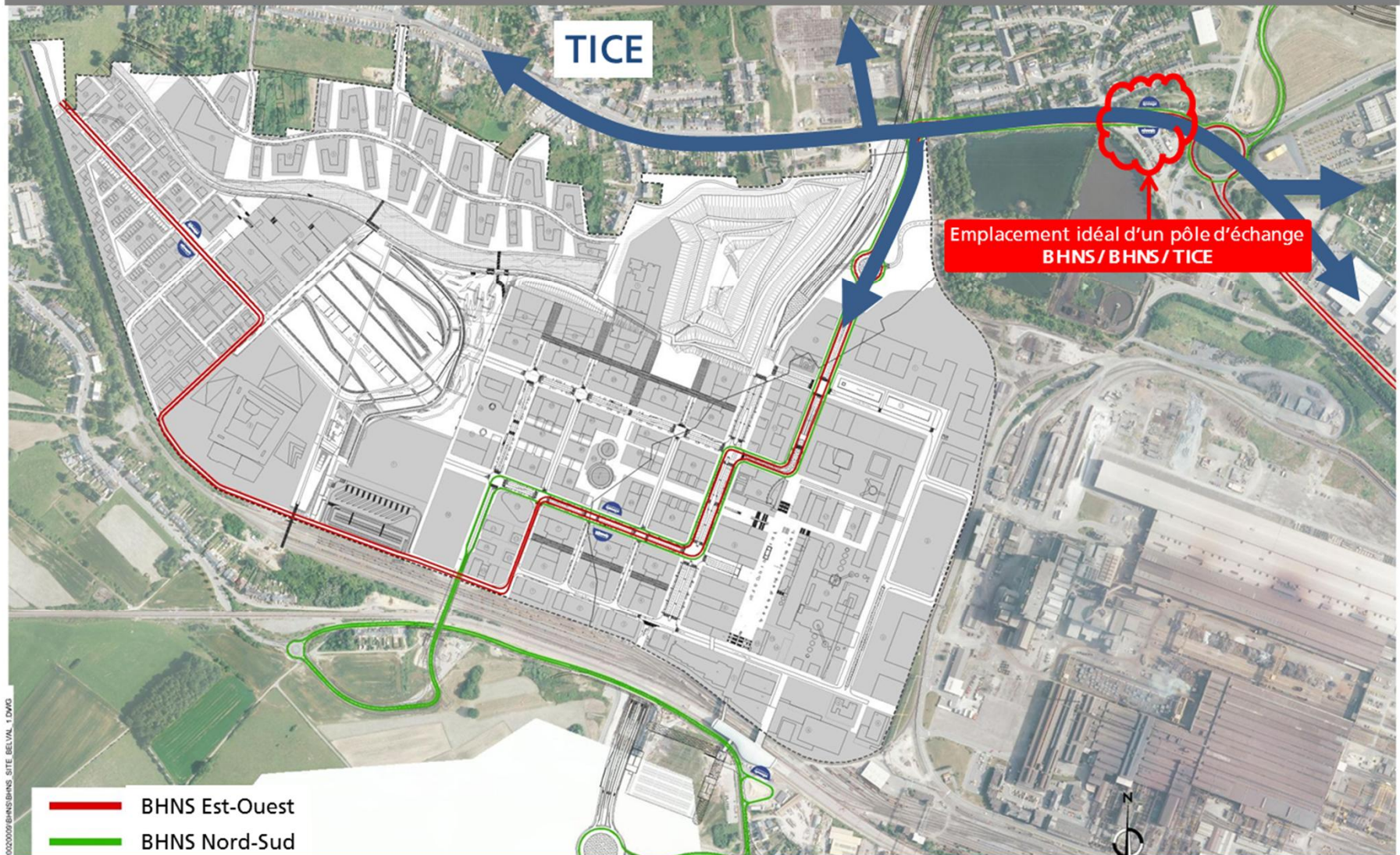
Bus à haut niveau de service dans la région Sud



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Wat passéiert um Raemerich?

...et idéalement sur un tronçon principale du TICE → N31 / R.P. Raemerich



Source: Présentation du 14.03.2016 au Groupe de travail du Plan directeur des infrastructures de transport routières pour l'agglomération « Esch-sur-Alzette, Schifflange et Belvaux/Soleuvre/Ehlerange »

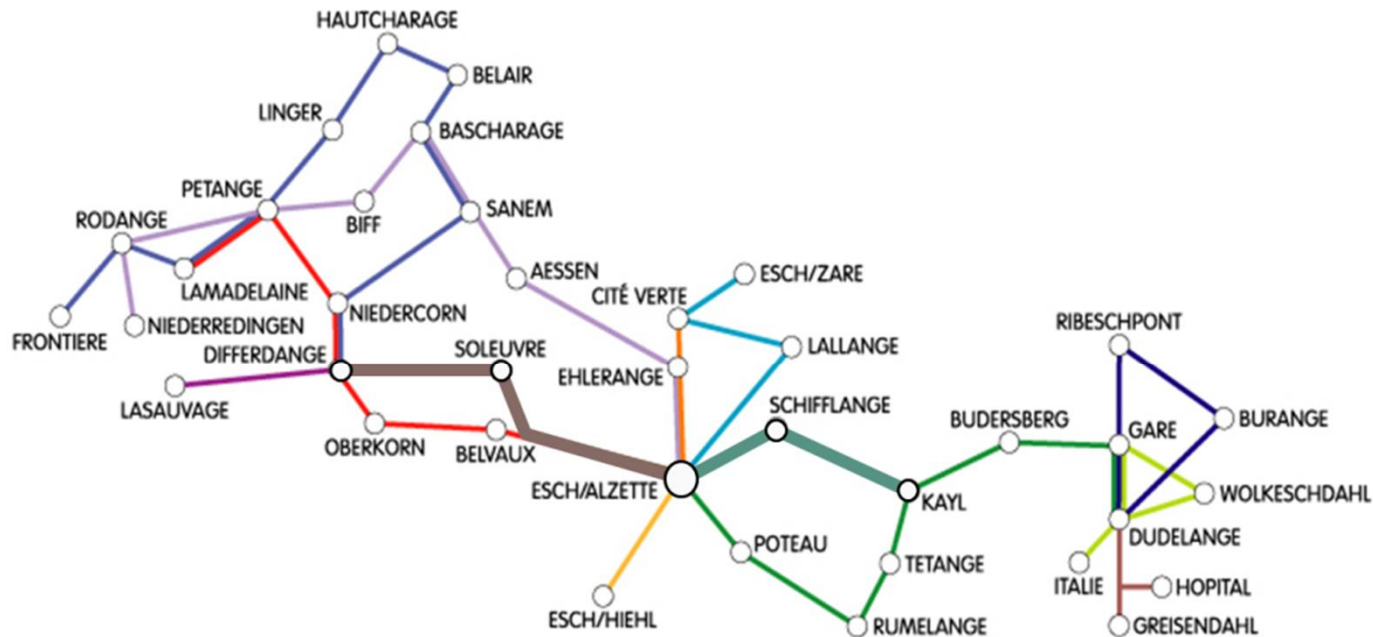
Bus à haut niveau de service dans la région Sud

Wat passéiert um Raemerich?



Bus à haut niveau de service dans la région Sud

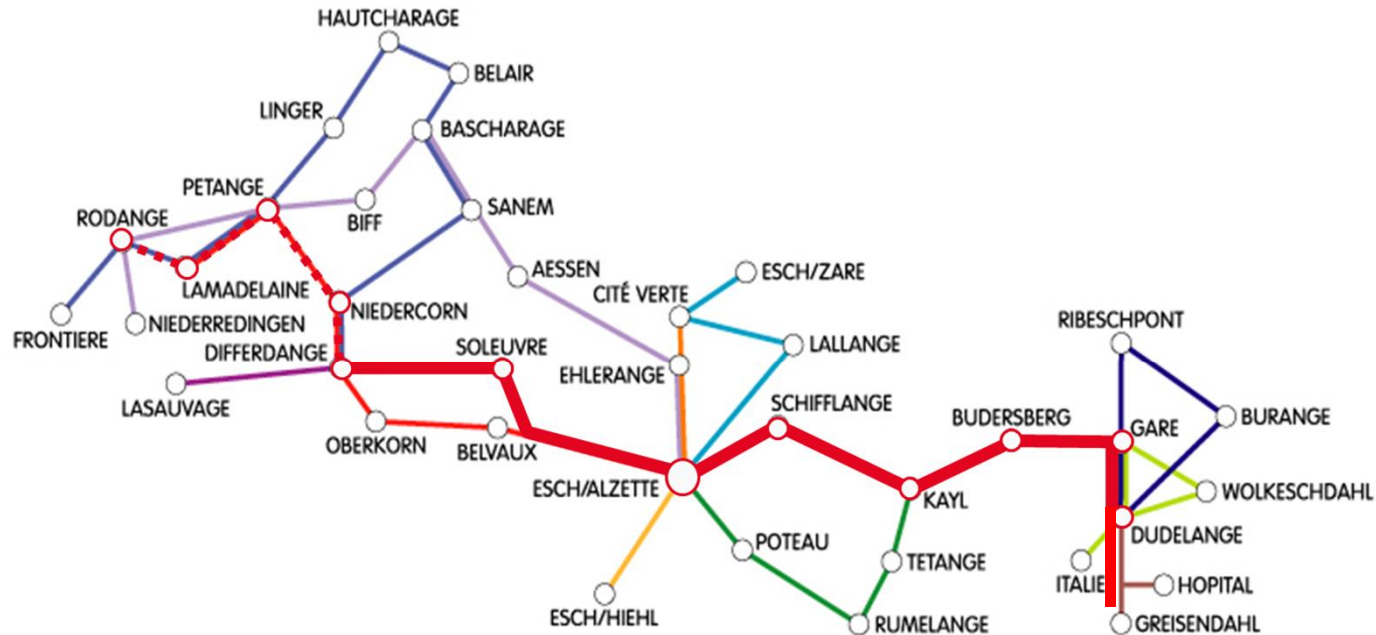
En Konzept an dem den adaptéierten TICE-Réseau eng wichtig Roll spielt



Ligne 1	Esch > Belvaux > Lamadelaine	Ligne 8	Wolkeschdahl > Gare > Italie
Ligne 2	Esch > Soleuvre > Differdange	Ligne 9	Dudelage > Ribeschpont > Burange
Ligne 3	Esch > Bascharage > Niederredingen	Ligne 10	Dudelage > Greisendahl > Breiningerbierg
Ligne 4	Esch > Schiffflange > Kayl	Ligne 11	Esch > Wobrecken > Cité Verte
Ligne 5	Esch > Rumelange > Dudelage	Ligne 12	Esch > Conservatoire > Hiehl
Ligne 6	Differdange > Lasauvage > Differdange	Ligne 14	Differdange > Bascharage > Linger > Rodange
Ligne 7	Esch > Lallange > Zare > Esch		

Bus à haut niveau de service dans la région Sud

En Konzept an dem den adaptéierten TICE-Réseau eng wichtig Roll spielt



Ligne 1 Esch > Belvaux > Lamadelaine

BHNS **Ligne 2** Esch > Soleuvre > Differdange

Ligne 3 Esch > Bascharage > Niederredingen

BHNS **Ligne 4** Esch > Schiffflange > Kayl

Ligne 5 Esch > Rumelange > Dudelage

Ligne 6 Differdange > Lasauvage > Differdange

Ligne 7 Esch > Lallange > Zare > Esch

Ligne 8 Wolkeschdahl > Gare > Italie

Ligne 9 Dudelage > Ribeschpont > Burange

Ligne 10 Dudelage > Greisendahl > Breiningerbierg

Ligne 11 Esch > Wobrecken > Cité Verte

Ligne 12 Esch > Conservatoire > Hiehl

Ligne 14 Differdange > Bascharage > Linger > Rodange